Chapitre 6 : la classification des régimes politiques

Section 1 : la distinction entre formes de gouvernements et régimes politiques

1 – Le principe de la distinction

Il faut distinguer deux notions : d'un côté la forme du pouvoir (ou forme de gouvernement), et de l'autre le régime politique. La forme du gouvernement est une notion plus générale que celle de régime politique. Comme les sociétés sont organisées, on distingue des types de pouvoirs et différentes formes de gouvernements. On a commencé à parler de régimes politiques surtout à partir du moment où des Constitutions matérielles écrites ont posé un certain nombre de règles précises pour le fonctionnement du pouvoir. Quelles sont les exigences modernes de la classification ? Toutes peuvent être classées dans un type de régime politique. Le régime politique peut être identifié grâce à l'analyse des règles qui répartissent les compétences entre les différents organes. La distinction entre forme de pouvoir et gouvernement correspond à la distinction entre, d'une part, le principe de la répartition des compétences, qui renvoie aux formes de gouvernements, et de l'autre les modalités de la répartition des compétences, qui renvoient, elles, à la nature du régime politique.

2 – Les différentes formes de gouvernements

On fait la distinction entre une classification traditionnelle et des typologies plus contemporaines.

A – La classification traditionnelle

La description des formes de gouvernements repose sur la localisation du pouvoir politique dans une société déterminée. On fait donc la distinction entre la monarchie, l'oligarchie, et la démocratie. La distinction la plus fréquente est fondée sur le nombre de ceux qui gouvernent (une seule personne = monarchie ; un petit groupe de personnes = oligarchie ; pouvoir localisé dans la masse = démocratie). On peut ajouter à cette approche un critère qualitatif (exemple : gouvernement des meilleurs = aristocratie). Le gouvernement d'un seul a des vertus (rapidité notamment). Plus une décision doit être prise rapidement, plus la décision prise par une seule personne présente des avantages, mais le pouvoir d'un seul est aussi un inconvénient car les décisions difficiles à prendre sont délicates. Le pouvoir d'un seul nous expose toujours aux risques des caprices du prince. C'est l'inverse pour la démocratie (lenteur car plus de personnes pour décider). La délibération collective a cependant des vertus.

Les avantages et inconvénients des différentes formes de gouvernements ont amené les auteurs postérieurs à déterminer la meilleure forme de gouvernement. À partir d'auteurs, comme Polybe, on a élaboré une théorie du gouvernement mixte, par laquelle on essaye de combiner les avantages procurés par chacune des différentes formes de gouvernements (17e siècle, théorie de la séparation

des pouvoirs). Le gouvernement mixte assurerait la stabilité du pouvoir, par un partage ou peut être une mise en commun du pouvoir politique. Il s'agirait de faire en sorte que les avantages des trois systèmes soient cumulés. Le roi aurait le dernier mot, mais on donne la parole à la nation. On partage le pouvoir de prendre des décisions politiques, d'adopter des normes. Une assemblée représentant le peuple prend des décisions, mais le monarque peut suspendre cette décision par un veto. Critiques : elle ne rend plus compte aujourd'hui de la réalité des différentes formes de pouvoirs dans les différents États. Au moins deux de ces quatre formes de gouvernements ont disparu avec le temps : démocratie directe, transformation de la monarchie en système oligarchique.

B – Les classifications contemporaines

Quatre typologies se démarquent :

- Celle qui fait la distinction entre les États totalitaires et les États libéraux, depuis les grands travaux d'Aron et Arendt. Il s'agit d'opposer totalitarisme et libéralisme à partir du champ d'application des normes dans ces deux systèmes. Dans les systèmes libéraux, les règles de droit ne régissent positivement que certaines matières et domaines de la vie des gens, domaines dans lesquels les individus se voient simplement prescrire un cadre général d'action. L'autonomie de la volonté des individus reste entière à l'intérieur d'un cadre fixé par le pouvoir. Cette théorie repose directement sur la liberté des droits de l'Homme. La société civile est séparée de la société politique. La société totalitaire correspond à des normes qui vont régir jusqu'à la liberté de conscience et de nombreux domaines de la liberté du citoyen. L'État « absorbe » la société civile. Cette distinction entre forme totalitaire et libérale n'a rien à voir avec les distinctions précédentes. Rien n'interdit de penser qu'un monarque qu'on appellera « despote éclairé » puisse être quelqu'un de respectueux des droits et libertés du sujet. À l'inverse, il n'y a pas d'incompatibilité absolue entre approche libérale et totalitarisme. Aucune démocratie n'est à l'abri d'une approche totalitaire.
- Celle qui distingue autocratie et démocratie (par Kelsen), qui remonte à 1945 et qui repose sur une distinction basée sur les grands types de rapports entre les Hommes. Soit les normes sont produites par leurs destinataires (ceux qui sont soumis, cas de la démocratie), soit les normes sont produites par des personnes autres que leurs destinataires, c'est-à-dire par des individus et des organes qui échappent à l'application de ces normes (versant autocratique du pouvoir). On ne rend de comptes qu'à soi-même, et celui qui prend les normes est exempt de subordination. En démocratie, l'auteur de la norme est aussi son destinataire.
- Celle entre les formes de gouvernement pluralistes et les formes de gouvernement monistes. Un gouvernement pluraliste, ou ouvert, est une forme de gouvernement dans laquelle plusieurs hommes participent à la compétition pour le pouvoir de façon légitime, ouvertement, et selon des règles du jeu fixées à l'avance, ceux qui l'emportent vont gouverner les autres pour un temps prédéterminé. Avec la forme de gouvernement moniste, le pouvoir est clos, la compétition pour le pouvoir n'est pas autorisée, c'est le problème du parti unique, qui conduit souvent à la mise en place d'un pouvoir autoritaire ou totalitaire. Cette typologie repose sur la liberté des uns et des autres à participer à la création du pouvoir.

• Celle entre les formes de pouvoir à partir d'une réflexion sur la plus ou moins grande concentration de ce pouvoir dans certaines mains : concentration ou partage du pouvoir. Le pouvoir peut apparaître comme concentré ou divisé, et on peut confronter cette typologie sur les formes de gouvernements (concentrés dans le cadre de la monarchie, très diffus dans le cadre de la démocratie). Il ne faut pas appréhender le pouvoir à partir du nombre de ceux qui le détienne mais à partir de la manière dont il est exercé (mode d'exercice du pouvoir). Dans cette vision, on peut considérer que le pouvoir est concentré si on analyse les trois premières formes de développement. Il n'est pas faux de dire qu'aussi bien dans la démocratie que dans l'oligarchie ou la monarchie, on assiste à un pouvoir concentré, du point de vue de la forme de l'exercice du pouvoir. Seule la source du pouvoir varie dans les trois cas. En présence de plusieurs personnes, le pouvoir est partagé, mais d'un autre point de vue, le pouvoir est concentré car l'entité le détient dans son ensemble sans partage. Les excès de pouvoir sont possibles car dans chacun de ces cas, le pouvoir est concentré entre les mains d'une seule entité. Dans le gouvernement mixte, on peut considérer que le pouvoir est partagé car il n'appartient pas intégralement à une seule entité. Si l'on essaye d'éclairer les quatre types de gouvernements, on peut parler de pouvoir concentré dans les trois premières formes de gouvernements et de pouvoir partagé dans la dernière. À partir de l'époque du Constitutionalisme moderne apparaît la théorie de la séparation des pouvoirs.

3 – Les modalités de la séparation

La séparation rigide et souple

Nécessité d'articuler les pouvoirs : dès lors qu'on a posé le principe d'une distinction entre les organes et d'une répartition des tâches, la question devient « quelle séparation ? ». La séparation des pouvoirs ne peut être comprise comme un isolement entre les différents organes. Une action unique et harmonieuse de l'État est nécessaire. On ne peut exercer le pouvoir d'État si on ne crée pas une unité d'action. Il est nécessaire que les lois soient bien exécutées et bien jugées. Que deviennent ces deux éléments s'il n'y a pas de juges ? À certains égards, il est nécessaire que les pouvoirs collaborent, car aucun d'entre eux ne peut agir isolément. Il s'agit d'une articulation entre les fonctions et les organes.

Il existe historiquement deux grandes modalités possibles, qui correspondent à deux conceptions :

- Les organes entretiennent des relations qui permettent ensemble l'exercice de telle ou telle fonction.
- L'approche qui repose sur le soupçon que l'on nourrit à l'égard de ceux qui gouvernent. La séparation organique pourrait avoir des limites. Il faut se méfier du pouvoir, et éviter la collaboration de deux organes pour une seule et même fonction. On va donner une responsabilité à chacun des pouvoirs, et on va donner des armes pour neutraliser les autres pouvoirs (veto, dissolution...) vocation négative (empêcher un organe d'utiliser son pouvoir, obliger implicitement un organe de faire pression sur un autre).

SECTION 2 – Distinction entre régime présidentiel et régime parlementaire

Dans le cadre d'une séparation rigide, on est en présence d'un régime présidentiel (un président détient la totalité de la fonction exécutive). Organe législatif : le Congrès, qui ne peut être dissout et qui détient le monopole de la fonction législative. Attribution à chacun des deux organes d'une « arme » qui peut être utilisée pour menacer l'autre : veto présidentiel, et « empeachment » dans les mains du Congrès (contrôle politico-pénal du Congrès des États-Unis). Rapport de défiance.

Le régime parlementaire se caractérise par l'existence d'un dialogue permanent entre les différents organes. Dialogue qui renvoie au fait que dans cette approche les fonctions sont réparties différemment entre les organes. Certes, le parlement va voter la loi, mais le gouvernement peut aussi faire des projets de loi (rapport de confiance dans les deux organes). Reddition de comptes = responsabilité politique du gouvernement. Chacun participe de façon subsidiaire à l'autre, à travers l'initiative législative. Faculté de dissolution, qui serait le prolongement de la rupture du dialogue, et de confiance, supposée exister.

CAS MAROC A TRAVAILLER EN COURS : APPRENDRE LA REGIONALISATION